



de Weck Antoinette, Ingold François

Le prix de pension dans les EMS doit être indexé au coût de la vie

Cosignataires : 5

Réception au SGC : 24.11.23

Transmission au CE : *24.11.23

Dépôt et développement

En vertu de l'article 14 al.3 de la loi sur les prestations médico-sociales, le Conseil d'Etat détermine le coût des soins. Il définit aussi les autres coûts des fournisseurs et fournisseuses exploité-e-s ou mandaté-e-s par les associations. C'est donc lui qui décide du prix de pension payé par les résidents des EMS.

Depuis 2022, la Suisse connaît une augmentation du coût de la vie, dont celui des produits de consommation et de l'électricité. Cela entraîne une répercussion directe sur les coûts de pension dans les EMS.

En 2023, le Conseil d'Etat a tenu compte de l'inflation et a décidé d'augmenter le prix de pension de 3 francs, ce qui l'a fait passer de 105 francs à 108 francs.

Pour l'année 2024, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas augmenter le prix de pension. Or, l'année 2024 sera particulièrement difficile pour les EMS. En plus de l'augmentation constante des produits alimentaires et de nettoyage, une forte hausse de l'électricité a été annoncée par le Groupe E. De plus, la TVA va passer de 7,7 % à 8,1 %. Enfin, le Conseil d'Etat a décidé d'indexer le salaire de son personnel et par ricochet celui du personnel des soins et de l'accompagnement qui, normalement, suit le système des salaires du canton.

Sans augmentation du prix de pension, les directions des EMS ne pourront pas indexer les salaires du personnel de l'intendance et de l'administration. Il en résultera que dans le même EMS, certains salaires seront indexés et d'autres pas. Ce genre de discrimination est mal perçue par le personnel, pour qui une telle différence n'est pas justifiée.

Actuellement, la loi sur les prestations médico-sociales ne prend pas en compte le renchérissement du coût de la vie pour la fixation du coût des soins.

Pour éviter des décisions prises au coup par coup et assurer la prévisibilité des moyens financiers dont les EMS pourront disposer pour l'année suivante, les motionnaires demandent que le coût des soins fixé par le Conseil d'Etat soit indexé au coût de la vie.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).